

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 7 mars 2022

Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Président par intérim du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 93 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Romain BRUMENT - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Roger GUICHARD - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Eric MERY - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAIN - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDES - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Sophie CAMARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Bernard DEFLESSELLES représenté par Marc DEL GRAZIA - Alexandre DORIOL représenté par Laurent SIMON - Olivia FORTIN représentée par Eric MERY - Sophie GUERARD représentée par Marie BATOUX - Jessie LINTON représentée par Gérard AZIBI - Caroline MAURIN représentée par Jean-Pierre GIORGI - Danielle MILON représentée par Patrick GHIGONETTO - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Etienne TABBAGH représenté par Jean-Marc SIGNES - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Eric LE DISSES - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Frank OHANESSIAN - Didier PARAKIAN - Marine PUSTORINO-DURAND - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG.

Signé le 7 Mars 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022

Monsieur le Président par intérim a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAU 003-081/22/CT

■ CT1 - Approbation d'un protocole transactionnel tripartite pour la restitution d'énergie pour la modulation des débits prélevés par le Canal de Marseille

Avis du Conseil de Territoire

DVDPAG 22/20139/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant pour avis :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Dans le cadre de la construction de la chute hydroélectrique de Saint-Estève Janson dont EDF est concessionnaire, la Ville de Marseille et EDF ont signé la Convention du 2 juillet 1962 formalisant leur accord concernant les conditions de réalimentation en eau du canal de Marseille.

Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette Convention, relatif à la modulation annuelle des débits, les débits maximaux à délivrer par EDF au Canal de Marseille sont les suivants :

- 15118 l/s en Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre ;
- 11000 l/s en Novembre, Décembre, Janvier et Février ;
- 13000 l/s en Mars et Octobre.

Ensuite, EDF et la Ville de Marseille ont signé le 4 juillet 1964 un avenant à cette Convention du 2 juillet 1962, venant :

- D'une part, diminuer de 550 l/s les débits maximaux fixés par la Convention du 2 juillet 1962 pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars aux usines de Bon rencontre, la Barasse, la Demande et la Mirabelle ; et
- D'autre part, prévoir, en contrepartie de cette modulation, la fourniture d'énergie gratuite pendant cette période du 1^{er} Octobre au 31 Mars suivant.

Puis, une seconde Convention du 18 décembre 1967, signée entre la Ville de Marseille, EDF et la Société des Eaux de Marseille, est venue déterminer les modalités de la fourniture gratuite d'électricité pendant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars :

Signé le 7 Mars 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022

- EDF a accepté de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de compensation sur une seule installation : l'usine d'Aubagne,
- La puissance maximale mise gratuitement à la disposition de la SEMM a été fixée à 96 kW correspondant à une quantité d'énergie arrêtée à 419 325 kWh.

Cette Convention du 18 décembre 1967 a été complétée par un avenant conclu le 6 mars 2015, en vertu duquel, EDF a accepté de reporter le bénéfice de la fourniture d'énergie gratuite de l'usine d'Aubagne vers l'usine des Giraudets (non perturbée par la modulation des débits).

Enfin, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de compensation de la modulation des débits maximaux durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars, dans la mesure où, d'une part, suite à l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie, la fourniture d'énergie gratuite n'est plus possible afin de laisser le libre choix par le bénéficiaire de son fournisseur d'électricité et, d'autre part, les transferts successifs, à titre exceptionnel, ainsi que le démantèlement des quatre usines impactées à l'origine ; ont rendu plus complexe la lisibilité de la persistance du droit à énergie gratuite.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, les modalités de compensation de la modulation des débits durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 mars doivent être revues, et les Parties ont accepté des concessions réciproques concernant ces modalités de compensation et sont arrivées à un accord qui donne lieu au présent protocole transactionnel (ci-après désigné comme le « Protocole ») dont l'objet est de mettre un terme par voie amiable, au différend (ci-après désigné comme le « Différend ») opposant les Parties sur ces modalités de compensation.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

Signé le 7 Mars 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022

- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau Marseille Métropole et EDF ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau Marseille Métropole et EDF ;
- Qu'il convient que EDF procède au versement unique, global et forfaitaire de la somme de 325 000,00 € TTC (trois cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) à la Société Eau de Marseille Métropole.

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur le projet de délibération portant sur l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau Marseille Métropole et EDF.

Article 2 :

Les crédits nécessaires au budget

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI